

OMPI



SCP/7/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 6mars2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Septième session
Genève, 6 – 10 mai 2002

PROJETS DE RÈGLEMENT D'EXECUTION ET DE DIRECTIVES
POUR LA PRATIQUE CORRESPONDANT AU PROJET DE TRAITÉ
SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

Document établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION	
Règle 1 Expressions abrégées	3
Règle 2 Personne d'un état selon les articles 7.3)b), 10.1), 11.3)b) et 4)a), et 12.3), et les règles 1.c)i), 4.1)vii) et 2)b), 10.iii), 12.5), 14.1)ii), 2)a) et b) et 15.2), 3) et 4)	4
Directives visées à la règle 2	5
Règle 3 Exceptions selon l'article 3.2)	7
Règle 4 Autres conditions relatives au contenu de la description et à l'ordre de présentation selon l'article 5.2)	9
Règle 5 Autres conditions relatives aux revendications selon l'article 5.2)	12
Règle 6 Précisions relatives à la règle d'unité de l'invention visée à l'article 6	15
Règle 7 Délai visé à l'article 7.1)	16
Règle 8 Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)	17
Directives visées à la règle 8	19
Règle 9 Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique selon l'article 8.2) ...	21
Règle 10 Suffisance de la divulgation selon l'article 10	23
Règle 11 Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10	24
Règle 12 Interprétation des revendications selon l'article 11.4)	26
Règle 13 Exceptions selon l'article 12.5)	29
Règle 14 Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2)	30
Directives visées à la règle 14	32
Règle 15 Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3)	34
Directives visées à la règle 15	35

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de règlement d'exécution correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la sixième session du Comité permanent du droit des brevets (5-9 novembre 2001).
2. Sauf lorsque le texte d'une disposition ou d'une ligne existante a été déplacé dans son intégralité, les différences entre le texte précédent du projet de règlement d'exécution correspondant au projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/6/3 et le texte révisé contenu dans le présent document ont été indiquées de la façon suivante :
 - i) les termes qui ne figuraient pas dans le document SCP/6/3 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés, et
 - ii) les termes qui figuraient dans le document SCP/6/3 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont barrés.
3. Le projet de texte des directives pour la pratique a été réécrit en des termes plus explicites et a été provisoirement incorporé dans le présent document à la suite de la règle correspondante, compte tenu des délibérations de la sixième session du SCP (voir le paragraphe 14 du projet de rapport (document SCP/6/9 Prov. 2)).
4. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (telles que le projet de règle 9) sont caractéristiques d'un système de dépôt du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur texte du SPLT ni des futures délibérations du comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
5. Les notes explicatives relatives aux dispositions du projet de SPLT, du projet de règlement d'exécution et du projet de directives pour la pratique font l'objet du document SCP/7/5.

PROJETDERÈGLEMENTD'EXÉCUTION

Règle 1

Expressions abrégées

1) [~~“*Traité*”; “*article*”~~ *Expressions abrégées dans le règlement d'exécution*] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par “*traité*” le *Traité sur le droit matériel des brevets*.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot “*article*” renvoie à l'article indiqué du *traité*.

c) ~~Dans le~~ Aux fins du présent règlement d'exécution, etsauflorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) on entend par “*connaissances générales d'une personne du métier*” les connaissances courantes que possède généralement une personne du métier, notamment des informations connues ou communément utilisées, ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques;

ii) on entend par “*Traité de Budapest*” le *Traité de Budapest* sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, signé le 28 avril 1977, ainsi que le règlement d'exécution de ce *traité*, tel qu'il a été révisé et modifié.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du *traité* ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2

*Personnedumétierselonlesarticles ~~1.x),7.3) e_b),10.1),11.3)b) et4)a)~~
~~et12.3),etlesrègles 1.c)i), 54.1)vii)et 2)b), 8.2)b),-10.1)et 2)iii),~~
~~11.1),12.1-5)et3)a)-,14.1)ii) , et2)a)etb) et15. 2),3)et4)~~*

Unepersonnedumétier s'entend ~~est~~ présumée ~~être~~ un ~~praticien~~ normalement ~~qualifié~~
unepersonnehypothétiqueréputéeavoir ~~qui~~ a ~~accès~~ à ~~tout~~ l'état ~~de~~ latechnique ~~selon~~
l'article 8.1)et ~~qu~~ ile ~~comprend~~ re ~~et~~ également ~~réputée~~ posséder ~~des~~ compétences ~~normales~~ et
desconnaissancesgénérales ~~dans~~ le ~~domaine~~ technique ~~pertinent~~ et ~~à~~ la ~~date~~ applicable
conformémentauxprescriptionsdes ~~irectives~~ pour ~~la~~ pratique.

Directives visées à la règle 2(Précisions relatives à la personne du métier selon la règle 2)

G1.01 Une personne du métier possède les compétences normales et les connaissances générales nécessaires pour comprendre et utiliser l'état de la technique. Cela signifie qu'une personne qui possède les compétences normales dans l'état de la technique en cause dispose des moyens et des capacités utilisés normalement par un praticien normalement qualifié dans le domaine pertinent à des fins d'expérimentation et d'analyse. Les connaissances générales visées à la règle 2 correspondent aux connaissances courantes dans la technique en cause prescrites dans le projet de règle 1.c)i). Les connaissances générales peuvent figurer dans des guides ou dans des manuels sous une forme tangible. Toutefois, elles peuvent aussi consister en connaissances non écrites notoirement ou couramment utilisées dans le domaine technique en question, telles que des techniques de laboratoire bien connues. En tout état de cause, la personne du métier ne devr pas faire preuve d'esprit inventif en plus des conditions énoncées dans la règle 2.

G1.02 L'expression "le domaine technique pertinent" peut couvrir plusieurs domaines techniques, si la nature de l'invention revendiquée tend à indiquer un lien avec d'autres domaines techniques. Elle ne se limite pas nécessairement au domaine de l'invention revendiquée mais peut englober les domaines voisins de la technique ainsi que des domaines généraux (non spécialisés) qui ont un rapport étroit avec des problèmes généraux habituellement rencontrés dans les domaines spécialisés. La personne du métier peut aussi se référer à des domaines autres que les domaines voisins ou généraux, dans la mesure où une personne du métier moyenne est censée prendre ces domaines en considération. Les facteurs suivants - après s'en être particulièrement pris en considération au moment de déterminer l'état de la technique dans le domaine technique pertinent:

i) nature et caractéristiques de l'un ou de plusieurs domaines techniques auxquels l'invention revendiquée se rapporte;

[Directives visées à l'annexe 2, suite]

ii) types de problèmes rencontrés en ce qui concerne la technique;

iii) solutions apportées à ces problèmes dans le cadre de l'état de la technique.

G1.03 Compte tenu des explications qui précèdent, une personne du métier peut être réputée
avoir les connaissances d'une équipe de personnes visée à l'annexe 2, par exemple une équipe
de chercheurs ou plusieurs personnes compétentes dans différents domaines techniques.

Règle 3

Exceptions selon l'article 3.2)

Les demandes {et les brevets } visées {és} à l'article 3.2) sont :

i) [à l'exception de l'article 8.2),] les demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets dont le traitement ou l'examen n'a pas débuté au titre de l'article 23 ou 40 de ce traité;

ii) [Réservé]

Règle 4

Précisions relatives au droit au brevet selon l'article 4

1) ~~[Inventions des salariés](a)[Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.]~~

~~(b) Nonobstant les sous alinéa a), le droit au brevet est déterminé en fonction du droit de la Partie contractante dans laquelle le salarié réalise son activité principale dans le cadre du contrat de travail, sauf lorsque le contrat de travail en dispose autrement.]~~

2) ~~[Droits sur une invention réalisée ensemble par plusieurs inventeurs]~~

~~[Réservé]~~

~~Règle 54~~⁺

Autres conditions relatives au contenu de la description et à l'ordre de présentation
selon l'article 5.2)

- 1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention revendiquée,
- i) préciser les domaines [techniques] auxquels se rapporte l'invention revendiquée;
 - ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention revendiquée, ainsi que pour la recherche et l'examen, et, ~~de préférence,~~ citer les documents qui reflètent ces éléments;
 - iii) exposer en des termes permettant la compréhension du problème ~~[technique]~~ (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et des solutions de l'invention telle qu'elle est revendiquée et indiquer les avantages éventuels de l'invention revendiquée par rapport à la technique antérieure;
 - iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologique est exigé en vertu de la règle 11, indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention revendiquée;

⁺ L'incorporation de cette disposition dépend de l'examen de l'article 5 et du document SCP/6/5.

[Règle 4.1), suite]

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposera au moins une manière d'exécuter l'invention revendiquée dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a;

vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas autrement à l'évidence de la demande ou de la nature de l'invention revendiquée pour une personne du métier, la ou les manières dont l'invention revendiquée remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

2) [*Mode et ordre de présentation du contenu*] a) Une Partie contractante doit accepter l'ensemble du contenu de la description ~~doit être présenté de la~~ un manière et dans l'un ordre différents des indications figurant indiqués à l'alinéa 1), à moins que lorsque, en raison de la nature de l'invention revendiquée, une manière différente ou un ordre différent ~~ne~~ permette une meilleure intelligence ou une présentation plus concise ~~du contenu~~ de l'invention revendiquée.

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ~~ne contient pas~~ les éléments visés à l'alinéa ~~1) i), ii) et v)~~, ou qui ~~contient~~, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1) iii), une description de l'invention revendiquée faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter permettent de comprendre l'invention revendiquée.

[Règle4,suite]

3) ~~[Exigences selon le Traité de coopération en matière de brevets] Toute Partie contractante doit respecter les exigences de forme concernant la divulgation de certains éléments, par exemple les listages informatiques, les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ou un dépôt de matériel biologique, qui sont applicables selon le Traité de coopération en matière de brevets.]~~

~~Règle 65²~~

~~Précisions~~ Autres conditions relatives aux revendications
selon l'article 5.2)

- 1) [~~Numérotation continue~~] Lors qu'une demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu au moyen de nombres {entiers}.
- 2) [~~Méthode de définition de l'invention~~] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques {techniques} de l'invention , qui doivent être exprimées sous la forme :
- 3) [~~Éléments des revendications~~] Chaque revendication doit consister en un ou plusieurs limitations.
- 4) [~~Formes des revendications~~] Toute revendication doit être rédigée, au choix du déposant,
- i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques {techniques} de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde ("la partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en," "caractérisé par," "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des ~~limitations~~ caractéristiques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée,

² — L'incorporation de cette disposition dépend de l'examen de l'article 5 et du document S — CP/6/5.

ii) soit en une seule partie représentant une combinaison de plusieurs ~~{éléments ou étapes}~~ ~~{limitations}~~, ou bien ~~{un seul élément ou une seule étape}~~ — ~~{une seule limitation}~~ }, qui définit l'objet de la protection de ~~la~~ mandée.

54) [*Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins*]a) Aucune revendication ne doit, sauf lorsque ceci est absolument nécessaire ~~pour les caractéristiques~~ ~~{techniques}~~ de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels — par exemple de la façon suivante : “comme décrit dans la partie ... de la description,” ou “comme illustré dans la figure ... des dessins”.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ~~ou de graphiques~~. Toute revendication peut contenir des tableaux des graphiques et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute ~~{caractéristique technique}~~ ~~{limitation}~~ mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'entrouve et facilitée, être assortie d'un signe de renvoi ~~au dessin ou~~ à la partie applicable du dessin en question ; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses ~~;~~ ~~il ne~~ doit pas être interprété comme limitant la revendication —.

d) — Lorsque la demande contient un listing de séquences d'acides nucléotidiques et ~~de~~ d'acides aminés, la revendication doit faire mention des séquences représentées dans le listing — des séquences conformément à la norme — ST.25 de l'OMPI. —

[Règle 5, suite]

65) [*Revendications dépendantes et dépendantes multiples*]³a) Toute revendication qui comprend toutes les ~~caractéristiques~~ limitations d'une autre revendication ~~de la même~~ catégorie (produit ou procédé) ou de plusieurs autres revendications ~~de la même catégorie~~ (ci-après dénommée "revendication dépendante" ou "revendication dépendante multiple," respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les ~~caractéristiques~~ limitations revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible] _

³ Le texte de cette disposition est subordonné à l'issue des travaux du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

Précisions relatives à la règle de l'unité de l'invention visée à l'article 6

1) [*Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée*]

Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation [technique] portant sur une ou plusieurs caractéristiques [techniques] particulières identiques ou correspondantes qui déterminent une contribution apportée à l'état de la technique par chacune de ces inventions, considérée comme un tout.

2) [*Façon de rédiger les revendications sans incidences sur l'appréciation de l'unité*

de l'invention] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que chacune de ces inventions fasse l'objet d'une revendication distincte ou soit présentée comme un variant dans le cadre d'une seule et même revendication.

⁴ Le texte de cette disposition est subordonné à l'issue des travaux du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

Règle ~~16~~

Délaiv iséal' article ~~157.1~~)

Le délaiv iséal' article ~~157.1~~) nedit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification visée dans cet article.

Règle 8

Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)

1) [*Forme de la mise à la disposition du public*] ~~Pour pouvoir être considérés~~ comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8.1), Les informations peuvent être mises à la disposition du public sous une forme quelconque, que ce soit sous forme écrite, par communication orale, par présentation, ou par une utilisation, doivent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique selon l'article 8.1) sous toute autre forme.

2) [*Accessibilité par le public*] a) Des informations sont réputées mises à la disposition du public s'il est raisonnablement possible que le public ait pu avoir accès.

b) Aux fins de l'article 8 et de la présente règle, le terme "public" est constitué de désigner n'importe quelle personne, et pas nécessairement une personne d'un métier, qui n'est pas liée par des restrictions relatives à l'utilisation ou à la diffusion libre de divulguer les informations.

3) [*Preuve de divulgations non documentaires*] ~~[[Réserve]]~~ Lorsque les informations sont mises à la disposition du public sous une forme non écrite, une Partie contractante peut exiger, pour que les informations puissent être considérées comme faisant partie de l'état de la technique, et à des fins de confirmation, des preuves établissant le moment et le contenu de la divulgation.

[Règle8,suite]

43) [*Détermination de la date de ~~publication~~ mise à la disposition du public*] Lorsque les informations ~~existants sous forme écrite~~ ne permettent de déterminer que le mois ou l'année et non la date précisée de la mise à leur disposition du public ~~publication~~, elles sont présumées avoir été mises à disposition du public le dernier jour du mois ou de l'année en question, sauf preuve contraire.

Directives visées à la règle 8

(Précisions relatives à l'état de la technique)

G2.01 La règle 8 s'applique, *mutatis mutandis*, dans le cas où les informations ont été mises à la disposition du public par le biais d'une communication effectuée par des moyens électroniques, en particulier par une base de données électronique ou par l'Internet.

G2.02 Les moyens par lesquels les informations ont été rendues accessibles peuvent donner des indications sur ce qu'il faut entendre par les termes "raisonnablement possible" figurant dans la règle 8.2).

G2.03 *Par communication orale* : les informations sont considérées comme mémorisées à la disposition du public si elles ont été portées sans condition à la connaissance d'une personne du public par un type de communication orale, telle qu'une conférence ou au moyen de la radio ou d'un matériel de reproduction de sons (par exemple bandes magnétiques et disques).

G2.04 *Par présentation ou par une utilisation* : les informations sont considérées comme mises à la disposition du public si, à la date applicable, il était possible pour une personne du public d'avoir connaissance de ces informations par présentation ou utilisation du support. Par exemple, si une personne vend un objet à une personne du public sans assortir cette vente de limitation ou de restriction sans en joindre l'acheteur de garder le secret ou l'obliger à le faire, l'objet doit être considéré comme mémorisé à la disposition du public, étant donné que l'acheteur acquiert la possession illimitée de tous les savoirs qui peuvent être obtenus à partir de cet objet. En d'autres termes, la réponse à la question de savoir si les informations sont considérées comme mémorisées à la disposition du public dépend de l'étendue des limitations à leur accès imposées par la personne qui possédait initialement ces informations.

[Directives visées à l'art. 8, suite]

G2.05 Sous forme écrite : un document est considéré comme mis à la disposition du public

si, à la date applicable, il était possible pour une personne du public d'avoir connaissance du

contenu du document. Par conséquent, la personne du public doit non seulement avoir la

possibilité d'accéder, au sens technique, aux informations contenues dans le document mais

aussi la possibilité d'acquiescer à la possession de ces informations. C'est à partir de ce principe

qu'il sera répondu à la question de savoir si l'absence d'un index ou d'un catalogue des

informations est ou non un obstacle à l'accès du public aux informations.

G2.06 Par une base de données électronique ou par l'Internet : la mise à disposition des

informations divulguées par une base de données électronique ou par l'Internet doit être

considérée de la même manière que d'autres formes de divulgation, c'est-à-dire qu'il faut se

demanders'il était possible pour une personne du public d'avoir ou non connaissance des

informations en question. En conséquence, lorsque les informations divulguées sur l'Internet

ont été mises à la disposition d'un cercle limité de personnes, elles sont considérées comme

mises à la disposition du public, à condition qu'aucune obligation de tenir ces informations

secrètes n'ait été imposée. Il devra être tenu compte en particulier des facteurs suivants - après au

moment de déterminer si les informations divulguées sur l'Internet étaient ou non à

disposition à une date particulière: i) mise à la disposition du public de l'adresse universelle;

ii) possibilité de faire des recherches au moyen d'un moteur de recherche; iii) crédibilité du

site Web.

G2.07 Conformément à l'art. 8.2)b), le public est constitué de toute personne qui est libre

de divulguer les informations. Par conséquent, il peut s'agir d'une personne isolée, qui n'est

pas nécessairement une personne de métier.

Règle 9

Effet de demande antérieure sur l'état de la technique selon l'article 8.2)

1) [*Principe du "contenu intégral"*] a) Sous réserve de l'alinéa 2), le contenu intégral d'une première demande à la date de dépôt est considéré ~~aux fins de la détermination~~ de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande, ~~comme compris dans~~ l'état de la technique, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question.

b) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression "contenu intégral" d'une demande désigne la description, les revendications et les dessins et, lorsqu'ils ont été établis par le déposant, l'abrégé.

c) Nonobstant l'article 1.ii), la première demande visée au sous-alinéa a) peut être une demande de brevet ou une demande de modèle d'utilité ou de délivrance de tout autre titre protégeant une invention selon la législation applicable; toutefois un seul de ces titres peut être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée.

2) [*Priorité revendiquée dans une demande antérieure*] Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention reconnue dans la législation applicable est revendiquée dans la première demande visée dans l'alinéa 1)a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la

[Règle 9.2), suite]

demande antérieure et publiées ultérieurement conformément à l'alinéa 1)a), sont considérés comme compris dans l'état de la technique ~~, conformément à l'alinéa 1)a)~~, à partir de la date de priorité de la première demande.

3) [*Demandes qui sont plus en instance*] Lorsque la première demande visée à ~~l'~~aux alinéas 1)a) ~~et 2)~~ a été publiée bien que, avant la date de sa publication, elle ~~ait été~~ retirée ou abandonnée, ~~considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée~~ ne soit plus en instance, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de ~~l'~~alinéas 1)a) ~~et 2)~~.

4) [*Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs*] L'article 8.2) et les alinéas 1) à 3) ne s'appliquent pas lorsque le déposant de la première demande , ou l'inventeur qui est désigné, et le déposant de la demande à l'examen , ou l'inventeur qui est désigné, ne sont, à la date de dépôt de la demande à l'examen, qu'une seule et même personne; toute fois, un seul brevet peut être valablement délivré avec effet à l'égard d'une Partie contractante pour la même invention revendiquée.

Règle 10

Suffisance de la divulgation selon l'article 10

~~1) — [Précisions relatives à la divulgation] Aux fins de l'article 10, les connaissances générales d'une personne du métier et la part d'expérimentation nécessaire doivent être prises en considération.~~

2) — [Précisions relatives à l'expérimentation excessive] Aux moments d'apprécier l'absence d'expérimentation excessive en relation avec l'article 10.1), les facteurs suivants — après doivent notamment être pris en considération :

- i) l'étendue des revendications;
- ii) la nature de l'invention revendiquée;
- iii) les connaissances générales d'une personne du métier;
- iv) le degré de prévisibilité dans la technique en question;
- v) la quantité d'indications fournies dans la demande, y compris les références à l'état de la technique ;
- vi) la part d'expérimentation nécessaire pour la réalisation ou l'utilisation de l'invention revendiquée à partir de la divulgation.

Règle 11

Dépôt de matériel biologiquement reproductible selon l'article 10

1) [*Dépôt de matériel biologiquement reproductible*] Lorsque la demande mentionne un dépôt de matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas être divulgué d'une manière qui permette à une personne du métier d'exécuter l'invention et que le matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de matériel auprès d'une institution de dépôt effectuée auprès d'une institution de dépôt conformément à l'article 5.2), la condition de suffisance de la divulgation énoncée à l'article 10.1) doit être considérée comme remplie du fait du dépôt dans la mesure où cette condition ne peut pas être remplie autrement.

2) [*Datedu dépôt*] a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que Sous réserve du sous-alinéa b), le dépôt doit être soit fait avant au plus tard à la datede dépôt de la demande.

b) Lorsque le dépôt est fait d'une façon conforme à l'article 7.3), une Partie contractante [peut] [doit] accepter un dépôt qui a été fait après la datede dépôt de la demande, à condition que le déposant apporte la preuve que le matériel biologiquement reproductible déposé est le matériel biologiquement reproductible expressément indiqué dans la demande telle qu'elle a été déposée.

23) [*Institution de dépôt internationale*] Aucune Partie contractante ne refuse les effets d'un dépôt visé à l'alinéa 1), s'il a été effectué auprès d'une institution de dépôt internationale selon le Traité de Budapest.

Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

~~1) [Éléments sur lesquels repose l'interprétation] Le texte des revendications constitue le principal élément utilisé aux fins de l'interprétation de celles-ci. La description, les dessins et les connaissances générales d'une personne du métier constituent les éléments secondaires utilisés aux fins de l'interprétation.~~

21) [Libellé des revendications] a) Les termes utilisés dans les revendications doivent être interprétés compte tenu du sens et de la portée qu'ils ont normalement dans la technique en question, à moins que la description ne donne à ces termes un sens spécial.

b) Les revendications ne doivent pas être interprétées comme étant nécessairement limitées à leur strict libellé.

32) [Absence de limitation aux termes de l'exposé] a) Les revendications ne doivent pas être limitées aux réalisations expressément exposées dans la demande. ~~En particulier, il convient de tenir compte des connaissances générales d'une personne du métier au moment du dépôt.~~

b) Si la demande contient des exemples de réalisations de l'invention revendiquée ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention revendiquée, les revendications ne doivent pas être interprétées comme limitées à ces exemples , à moins que le déposant n'indique qu'il doit être le cas; en particulier, le seul fait qu'une invention revendiquée présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans la

demande ou brevet, ne présente pas des caractéristiques de ces derniers ou n'atteint pas tous les objectifs ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux -ci, n'est pas cette invention de la portée des revendications.

3) [Signes de renvoi] [Tous signes de renvoi à la partie applicable du dessin visé à la règle 5.4)c) ne doit pas être interprété comme limitant les revendications.]

4) [Types particuliers de revendications] a) Lorsque une limitation figurant dans la revendication définit un moyen [ou une étape] en précisant sa fonction ou ses caractéristiques sans indiquer la structure ou le matériau [ou l'acte] qui ~~en constitue le support~~ — l'accompagne, une telle limitation doit être interprétée comme définissant toute structure ou tout matériau [ou acte] capable d'accomplir la même fonction ou ayant les mêmes caractéristiques.

b) Nonobstant les sous -alinéa a), lorsque la fonction est inhérente au moyen [ou à l'étape] et, par conséquent, ne définit pas le moyen [ou l'étape], la limitation doit être interprétée comme constituant le moyen [ou l'étape] en tant que tel [le].

c) Lorsque une limitation figurant dans la revendication définit un ~~es substance-~~ ~~ou une composition~~ produit par son procédé de fabrication, cette limitation doit être interprétée comme constituant ~~la substance ou la composition~~ — le produit en tant que tel le présentant les caractéristiques conférées par le procédé de fabrication.

[Règle 12.4), suite]

d) Lorsqu'une limitation figurant dans la revendication définit un ~~substance~~
~~ou une composition~~ produit com destin é à un usage déterminé, cette limitation doit être
interprétée comme signifiant que ~~la substance ou la composition~~ le produit est limité à
l'usage en question seulement si ~~la substance ou la composition~~ le produit n'est utilisé qu'à
cet effet ou est particulièrement approprié pour cet usage. Sinon, la limitation doit être
interprétée comme constituant ~~la substance ou la composition~~ le produit en tant que tel ~~le~~.

5) [Équivalents] Aux fins de l'article 11.4b), un élément ("l'élément équivalent")
est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans
une revendication ("l'élément revendiqué") si, aumo ment de toute atteinte présumée au
brevet, il remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et
produit essentiellement le même résultat, quel'élément revendiqué, et il est évident pour une
personne du métier quel'élément équivalent permet d'obtenir essentiellement le même
résultat quel'élément revendiqué.

6) [Déclarations antérieures] Pour la détermination de l'étendue de la protection, il
est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que
déposant ou titulaire du brevet a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à
la validité du brevet.

Règle 13

Exceptions relatives à l'objet brevetable — selon l'article 12.15)

1) — [*Objets non considérés comme des inventions*] Les objets scientifiques — dessous ne doivent pas être considérés comme des inventions aux termes de l'article 12.1):

i) — les simples découvertes; —

ii) — les idées abstraites en tant que telles; —

iii) — les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles; —

iv) — les créations esthétiques. —

2) — [*Exceptions à la brevetabilité*] Les Parties contractantes peuvent ne pas considérer comme brevetables :

[Réservé]⁵

⁵ Le SCP peut souhaiter envisager d'incorporer le texte de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC ou d'en renvoyer à ces dispositions.

Règle 14

Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.2)

1) [*Principal élément de l'état de la technique*] Pour la détermination de l'absence de nouveauté, Tout élément pertinent de l'état de la technique pour la détermination de l'absence de nouveauté ("principal élément de l'état de la technique")

i) ne peut être prise en considération qu'individuellement et ne peut pas être combiné s avec d'autres éléments de l'état de la technique, et

ii) doivent permettre à une personne du métier de réaliser et d'utiliser l'invention revendiquée à compter de la date à laquelle elle a été mise à la disposition du public.

2) [*Contenu du principal élément de l'état de la technique*] a) Le contenu du principal élément de l'état de la technique est déterminé parce qu'il était explicitement ou implicitement divulgué à une personne du métier, à la date à laquelle cet élément a été mis à la disposition du public.

b) Aux fins du sous -alinéa a), il doit être tenu compte des connaissances générales d'une personne du métier à la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public.

c) Les éléments de l'état de la technique qui sont incorporés par renvoi explicités dans le principal élément de l'état de la technique doivent être considérés comme faisant partie du principal élément de l'état de la technique.

3) [Demande antérieure en tant qu'élément principal de l'état de la technique]

Lorsque l'élément principal de l'état de la technique est une demande antérieure visée à l'article 8.2), la mention dans les alinéas 1) et 2) de la date à laquelle l'élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public doit être comprise comme désignant la date de dépôt, le cas échéant, la date de priorité de l'élément de l'état de la technique.

2) [Autres éléments de l'état de la technique] Nonobstant l'alinéa 1), pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique qui auraient été connus d'une personne du métier, et qui

i) contribuent à permettre de déterminer si l'élément de l'état de la technique est suffisant;

ii) sont incorporés par renvoi explicite dans l'élément de l'état de la technique;

iii) précisent le sens de termes utilisés dans l'élément de l'état de la technique; ou

iv) montrent qu'une caractéristique non divulguée dans l'élément de l'état de la technique est inhérente,

doivent être prises en considération avec l'élément de l'état de la technique.

Directives visées à la règle 14

(Méthode d'appréciation de la nouveauté)

G3.01 Pour l'appréciation de la nouveauté, il sera procédé selon les étapes suivantes:

i) détermination de l'invention revendiquée;

ii) détermination d'un élément pertinent de l'état de la technique ("principal élément de l'état de la technique");

iii) analyse de la question de savoir si tous les éléments ou toutes les étapes de l'invention revendiquée sont couverts par le principal élément de l'état de la technique selon la règle 14.2).

G3.02 Lorsqu'une revendication contient une divulgation imprécise, pour la détermination de la nouveauté, une divulgation générique comprise dans l'élément de l'état de la technique n'est pas constitutive d'antériorité dans l'optique d'une revendication portant sur un exemple précis relevant de cette divulgation générique, sauf lorsque l'exemple précis est clairement indiqué comme étant couvert par l'élément de l'état de la technique.

G3.03 À l'inverse, lorsqu'une revendication contient une divulgation générique, pour la détermination de la nouveauté, la divulgation d'un exemple précis comprise dans l'élément de l'état de la technique relevant d'une divulgation générique revendiquée est constitutive d'antériorité pour cette divulgation générique. De la même façon, lorsqu'une revendication contient différents cas de figure possibles, il y a antériorité par rapport à la revendication si l'un des cas de figure est couvert par l'élément de l'état de la technique. En outre, lorsqu'une revendication contient certaines échelles de valeurs numériques, il y a antériorité par rapport à la revendication si un exemple précis dans l'élément de l'état de la technique relève de l'échelle considérée.

G3.04 Conformément au principe général relatif à la production de preuves selon

l'article 16, afin de déterminer la portée du principal élément de l'état de la technique selon la

règle 14.2) et afin de faire en sorte que le principal élément de l'état de la technique soit

suffisant selon la règle 14.1)ii), les preuves citées ci-dessous doivent être prises en considération, s'il y

lieu:

i) preuve expliquant le sens des termes utilisés dans le principal élément de l'état de

la technique;

ii) preuve établissant que ce qui n'est pas divulgué dans le principal élément de l'état

de la technique est inhérent;

iii) preuve qui contribue à déterminer si le principal élément de l'état de la technique

est suffisant.

Règle 15

Éléments de l'état de la technique selon l'article 12.3)

1) [~~Pluralité d'Éléments de l'état de la technique~~] Pour la détermination de l'activité inventive (non -évidence), L'état de la technique visé à l'article 12.3) peut consister en un seul élément ou divers éléments de l'état de la technique peuvent être combinés, si une personne du métier a vu une raison, à la date de la revendication, de combiner ces divers éléments.

2) [~~Contenu des éléments de l'état de la technique~~] Le contenu des éléments de l'état de la technique visé à l'alinéa 1) est déterminé parce qu'il est explicitement ou implicitement divulgué à une personne du métier, à la date de la revendication.

3) [~~Connaissances générales possédées par la personne du métier~~] Pour la détermination de l'activité inventive (non -évidence), il doit être tenu compte des connaissances générales que possède la personne du métier ~~à l'aument du dépôt~~ à la date de la revendication.

4) [~~Évidence de l'invention revendiquée~~] Une invention revendiquée prise dans son ensemble doit être considérée comme évidente selon l'article 12.3) si un ou plusieurs éléments quelconques de l'état de la technique ou les connaissances générales d'une personne du métier ont incité une personne du métier, à la date de la revendication, à parvenir à l'invention revendiquée en remplaçant, combinant ou modifiant un ou plusieurs de ces éléments de l'état de la technique.

Directives visées à l'article 15

(Méthode d'appréciation de l'activité inventive/déterminer l'évidence)

G4.01 Pour l'appréciation de l'activité inventive (non évidente), il sera procédé selon les étapes suivantes:

i) détermination de l'étendue de l'invention revendiquée;

ii) détermination de la portée de l'état de la technique;

iii) détermination d'une personne du métier dans le cas en question;

iv) détermination des différences et des similitudes entre l'élément ou les éléments pertinents de l'état de la technique et l'invention revendiquée;

v) analyse de la question de savoir si l'invention revendiquée est considérée dans son ensemble aurait été évidente pour une personne du métier compétente en matière de l'état de la technique et des connaissances générales de cette personne.

G4.02 Afin d'établir que l'invention revendiquée est a priori évidente et de déterminer s'il existait une raison, relevant soit de l'état de la technique soit des connaissances générales d'une personne du métier à la date de la revendication, de modifier, remplacer ou combiner les enseignements de l'état de la technique, les facteurs suivants doivent en particulier être pris en considération:

i) pertinence de l'état de la technique;

[Directives visées à l'article 15, suite]

ii) pertinence du problème à résoudre;

iii) pertinence de la fonction ou de la caractéristique de la technique;

iv) degré raisonnable de prévisibilité de l'invention revendiquée; par exemple,

l'invention revendiquée ne comporte pas un résultat inattendu.

G4.03 Selon l'article 2, une personne du métier est réputée posséder des compétences normales et des connaissances générales dans le domaine technique pertinent. Les pratiques et les expériences courantes qui exigent normalement que des compétences normales dans la technique en question et les connaissances générales sont donc considérées comme des moyens d'utilisation courante par une personne du métier. Par conséquent, lorsque, à partir de certains éléments pertinents de l'état de la technique et des connaissances générales qu'elle possède, une personne du métier peut arriver à l'invention revendiquée en utilisant ces moyens d'utilisation courante, l'invention revendiquée sera considérée comme évidente. Toutefois, cela ne s'applique pas si la preuve est établie par ailleurs que l'invention revendiquée implique en fait une activité inventive (est non -évidente).

G4.04 Afin de confirmer que l'invention revendiquée implique une activité inventive (qu'elle a un caractère non évident), il faudra en particulier se demander dans un deuxième temps

i) sil'invention revendiquée répond à un besoin qui est ressenti depuis longtemps;

ii) sil'invention revendiquée surmonte un préjugé scientifique;

[Directives visées à l'article 15, suite]

iii) si des tiers ont essayé précédemment d'arriver au résultat atteint par l'invention revendiquée mais ont échoué;

iv) si l'invention revendiquée comporte un résultat inattendu;

v) si l'invention revendiquée emporte un succès commercial particulier.

[Fin du document]